



2024-1-268

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Place de l'église

Commune déléguée de Saint-Genix-sur-Guiers

A partir du 15/05/2024

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié par les décrets n°59-150 du 15 février 1959, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 juin 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9 ;

Considérant l'organisation du marché hebdomadaire le mercredi de 14h à 20h30, place de l'Eglise,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu, tous les mercredis à compter du mercredi 15 mai 2024, de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion du marché hebdomadaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la tenue du marché hebdomadaire sur la commune, chaque mercredi à compter du 15 avril 2024 de 14h à 20h30 :

Une interdiction de stationnement est instaurée sur les onze places de parking Place de l'Eglise, situées à droite de l'église, devant les 2 cellules commerciales et le long du mur tous les mercredis.

Lorsque le nombre de commerçants ambulants présents le nécessite, notamment en fonction des inscriptions saisonnières et sur appréciation des services de la Mairie, l'interdiction de stationnement est étendue aux places situées immédiatement en face, c'est-à-dire entre le n°166 et le n°138 Place de l'Eglise.

Dans les mêmes conditions, la circulation des véhicules à moteur sera alors interdite sur la place de l'Eglise. Cependant, la circulation des véhicules venant de la Rue du Centre depuis la Place du Pont est maintenue en direction de la Rue des Jardins.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le cas échéant, une signalisation adéquate est mise en place en amont afin de matérialiser l'interdiction étendue à ces places de stationnement et limitant la circulation des véhicules.

Le présent arrêté abroge, à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'arrêté n°2024-1-178 pris antérieurement.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Ces dispositions devront être matérialisées par des panneaux ou des barrières appropriées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

M. le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification, soit par courrier postal (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le maire de la commune de Saint-Genix-les-Villages, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pont de Beauvoisin et de Saint-Genix-les-Villages, au Centre de secours de St Genix sur Guiers, SAMU.

Fait à Saint-Genix-les-Villages, le 07 mai 2024

Le Maire,
Jean-Claude PARAVY.

